

La Fabrique Opéra-Val de Loire - Association Loi 1901
Siret n° 801 697 764 000 18
Siège 15 rue de la République - 45000 ORLEANS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration de La Fabrique Opéra Val de Loire s'est réuni le 28 juin 2017, et a adopté le présent règlement intérieur, applicable dès la prochaine assemblée générale appelée à élire les membres du conseil d'administration de l'association.

Article 1 - Conseil d'administration :

Aux termes de l'article 10 des statuts, il est rappelé que l'association est gérée par un conseil d'administration de 15 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles sans limitation de mandat.

Le conseil d'administration peut être composé de moins de 15 membres, sans jamais pouvoir être inférieur à 4 membres.

Article 2 - Commissions :

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil d'administration et de faciliter la vie de l'association, ont été créées des commissions, qui rassemblent les membres du conseil d'administration et les membres actifs de l'association.

Sont considérés comme membres actifs les adhérents qui ont fait part de leur souhait d'apporter leur aide au fonctionnement de l'association.

Ces commissions sont actuellement au nombre de 11, mais peuvent évoluer, par décision du conseil d'administration:

1. commission billetterie ;
2. commission budget ;
3. commission boutique ;
4. commission communication ;
5. commission événementiel ;
6. commission "les amis de La Fabrique Opéra Val de Loire" ;
7. commission partenaires ;
8. commission relecture/rédaction ;
9. commission "crowdfunding" ;
10. commission orchestre ;
11. commission chœurs.

La participation aux commissions, que ce soit pour les membres actifs ou les membres du conseil d'administration, n'est pas limitative, et il est possible de participer au travail de plusieurs commissions, à la condition d'y jouer un rôle actif.

Article 2 - Renouvellement du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort, puis à tour de rôle, les années suivantes.

La durée d'un mandat étant de 3 ans maximum, chaque membre du conseil d'administration doit présenter sa candidature au vote pour renouveler son mandat, au-delà de 3 ans.

Article 3 - Agrément des nouveaux membres au conseil d'administration :

Pour pouvoir présenter sa candidature, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil, statuant à la majorité de ses membres.

Cet agrément pourra être donné, dès lors que le nouveau membre aura été actif pendant une année au sein au moins d'une des commissions de l'association, au choix du candidat.

Il est précisé que l'année s'entend pour chaque projet, d'opéra à opéra, afin de correspondre à la date de démarrage du nouvel opéra pour se terminer à la fin de la production.

Aussi, il est demandé à tout nouveau candidat au conseil d'administration, d'avoir eu préalablement à sa candidature un rôle actif au sein d'au moins une commission avant de faire valoir sa candidature.

Par exception, dans l'hypothèse où le conseil d'administration venait à être composé de moins de 4 membres, il pourra être passé outre à la procédure d'agrément.

Les candidatures seront alors recueillies parmi les membres actifs, même si la participation à une commission est inférieure à une année.

Article 4 - Exception pour le président, le trésorier et le secrétaire:

Par exception à cette règle, en cas de démission ou de vacance pour quelque cause que ce soit du poste de président, de trésorier et de secrétaire, les candidatures à ces postes pourront être recueillies en-dehors des membres actifs.

Fait à Saint-Jean-de-la-Ruelle le 28 juin 2017